

# Faudra-t-il donner une personnalité juridique aux robots?

Dans l'état actuel de la technologie, les règles du droit paraissent suffisantes. Mais le jour où les robots deviendront vraiment autonomes, il faudra adapter la législation. On parle même d'introduire une personnalité juridique spécifique pour les robots autonomes en contact avec le public.

PIERRE CORMON

**F**audra-t-il un jour donner une personnalité juridique aux robots? Telle est la question soulevée par certains juristes. Le problème ne se pose pas dans l'immédiat, mais si les choses se poursuivent sur leur lancée, il ne pourra pas être éludé.

«A l'heure actuelle, le droit positif suisse ne contient aucune législation spécifique aux robots», remarque Maxime Chollet, avocat chez CPV Partners, spécialisé dans les nouvelles technologies. «Si un problème de responsabilité se pose, par exemple parce qu'un robot cause un dommage, le droit actuel de la responsabilité trouve son application. Dès lors qu'un robot ne dispose pas, en l'état, de la personnalité juridique, une personne lésée par le comportement d'une machine n'a d'autre choix que de se retourner contre les sujets de droit qui gravitent autour du robot, à savoir l'utilisateur, le vendeur, l'importateur et/ou le fabricant.»

Un robot chirurgical est par exemple considéré comme un dispositif médical, au même titre qu'un cathéter, un appareil à radiographies ou un pacemaker. «Si un dommage devait résulter d'une utilisation fautive d'un tel outil, il appartiendrait au chirurgien, respectivement à l'établissement qui l'emploie, d'en répondre, de la même manière qu'un médecin est susceptible de répondre d'un mauvais traitement, en application des règles générales sur la responsabilité du mandataire», remarque Maxime Chollet. Si c'est l'appareil qui est défectueux, il faudra déterminer d'où cela provient. Si l'entretien est en cause, la structure médicale pourrait être tenue pour responsable. S'il s'agit d'un défaut d'origine,

une action contre le vendeur, l'importateur et/ou le fabricant pourrait être envisagée.

«Les rares auteurs de doctrine suisse qui se sont penchés sur la question de la responsabilité des robots confirment qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier; les principes généraux du droit s'appliquent», conclut Maxime Chollet. Et ce, qu'on se trouve dans le cadre de la responsabilité civile – où l'on vise à réparer un dommage – ou pénale – où l'on cherche à punir un fautif.

Voilà pour la situation actuelle. Mais les choses risquent de se compliquer dans les décennies à venir. Car le développement technologique pourrait aboutir à des robots capables d'apprendre et de prendre des décisions que leurs concepteurs ou leurs propriétaires ne peuvent pas prévoir. Ils le feront en se fondant sur leur expérience, leur capacité d'apprentissage, leurs données, leurs algorithmes et l'analyse de leur environnement, bref, sur l'intelligence artificielle. «Le droit actuel ne permet pas d'appréhender ces situations», remarque l'avocat parisien Alain Bensoussan, qui était récemment l'invité du Clusis (Association suisse de la sécurité de l'information).

## TROIS CONDITIONS

Il va donc falloir définir de nouvelles règles de droit. «Le législateur passera probablement par différentes étapes», estime Maxime Chollet. «Dans un premier temps, il pourrait s'inspirer de règles juridiques existantes, notamment celles relatives à la responsabilité pour le fait d'autrui.» Le droit contient en effet déjà des situations dans lesquelles une personne peut être tenue pour responsable, sur le plan civil, des actions d'un tiers autonome, et ce même si cette personne n'a pas commis de

faute. C'est par exemple le cas d'un chef de famille par rapport aux mineurs placés sous son autorité, d'un détenteur par rapport à son animal ou d'un employeur par rapport à ses travailleurs ou à ses auxiliaires.

Mais le développement des robots pourrait exiger à terme des solutions plus innovantes. Plusieurs voix s'élèvent pour demander la création d'une personnalité juridique d'un genre nouveau pour les robots, qui les rendrait responsables sur le plan civil, voire éventuellement pénal. C'est notamment le cas de l'Association pour le droit des robots, créée par Alain Bensoussan, et dont l'antenne suisse a été fondée par l'avocat séduois Sébastien Fanti.

«Si le robot évolue dans un environnement ouvert, il peut interagir avec n'importe qui, il est donc indispensable qu'il soit reconnaissable: il lui faut un numéro d'immatriculation, un nom et un capital, un peu comme une personne morale», estime Alain Bensoussan. «Car si le robot cause un dommage, il faut prévoir des recours contre lui.»

Pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, un robot devrait remplir plusieurs conditions:

⇒ il devrait être immatriculé dans un fichier des robots;

⇒ il devrait disposer d'un patrimoine comprenant les biens qui lui permettent de fonctionner, éventuellement assorti de garanties bancaires; plus le risque représenté par le robot est élevé, plus ce patrimoine devrait être élevé;

⇒ il devrait obligatoirement être assuré contre les dommages qu'il pourrait causer.

# Les trois lois d'Asimov sont insuffisantes

L'écrivain de science-fiction Isaac Asimov a imaginé trois lois devant s'appliquer aux robots, dans sa nouvelle *Cercle vicieux* (*Runaround*), publiée en 1942. Elles sont constamment mentionnées dans le débat sur la responsabilité des robots. Ces trois lois sont :

1. Un robot ne peut porter atteinte à un être humain ni, en restant passif, permettre qu'un être humain soit exposé au danger.
2. Un robot doit obéir aux ordres qui lui sont donnés par un être humain, sauf si de tels ordres entrent en conflit avec la première loi.
3. Un robot doit protéger son existence tant que cette protection n'entre pas en conflit avec la première ou la deuxième loi.

La personnalité juridique conférerait également des droits aux robots: posséder un patrimoine, ouvrir un compte bancaire, agir en justice, jouir d'un droit à la protection des données, voire, pour Alain Bensoussan, d'un droit à la dignité et à l'intimité, etc. «Un robot interagissant avec des personnes âgées ou travaillant avec des enfants autistes acquiert des informations sur leur santé et sur leur vie privée», remarque-t-il. On pourrait vouloir les protéger.

Mais des règles de droit ne suffiront pas. «Nous allons placer des robots dans toujours plus de contextes dans lesquels nous ne pouvons prédire ce qu'ils vont faire, quels types de situation ils vont rencontrer», remarque Wendell Wallach, qui préside le groupe d'études éthiques et de technologie de l'Université de Yale. «Ils auront donc besoin d'une certaine forme de raisonnement éthique de manière à pouvoir choisir entre différentes options.»

Mais comment programmer des règles morales alors que nous ne sommes même pas toujours d'accord sur ce qu'elles devraient être? Un bâtiment est en flammes, trois personnes sont bloquées à l'intérieur. Un robot pompier n'a le temps d'en sauver qu'une avant qu'elles ne soient étouffées par la fumée. Sur quelle base va-t-il effectuer son choix? Le Bureau de recherches navales étasuniens va accorder 7,5 millions de dollars d'ici à 2019 à des chercheurs de cinq universités pour explorer ces questions.

Le problème éthique prend un relief particulier dans le cas des robots militaires. On devrait bientôt être en mesure de proposer des armes complètement autonomes («les robots tueurs»). Pourront-elles prendre elles-mêmes la décision de tuer des humains et, si oui, comment le droit peut-il encadrer ce développement? Les Nations-Unies ont tenu une réunion de cinq jours à Genève, au mois d'avril, pour discuter de ces questions. Deux visions s'affrontent. Les uns estiment que les robots seront mieux à même de se tenir à la lettre du droit de la guerre, parce qu'ils ne sont perturbés par aucune émotion. Pas de risque qu'un robot se défoule sur des civils ou sur des prisonniers, comme cela arrive à des soldats en temps de guerre.

Les autres estiment que le fait qu'un robot soit dénué de sensibilité l'empêchera de comprendre des situations complexes et de prendre les bonnes décisions. S'il commet un crime de guerre, on se trouvera devant



«ISAAC ASIMOV ON THRONE», Rowena Morrill (Wikimedia commons).

Ces lois «sont très opérationnelles sur le plan éthique, mais pas sur le plan juridique», remarque l'avocat parisien Alain Bensoussan. Elles fournissent en effet un cadre de réflexion, mais ne peuvent pas être appliquées telles quelles dans la pratique. «Quand une personne propose les lois d'Asimov comme solution au dilemme des machines superintelligentes, cela signifie qu'elle n'a pas passé assez de temps à penser ou à échanger des idées sur le problème», écrit James Barrat dans son livre *Our Final Invention*.

La première loi est particulièrement floue. Pratiquement toute action peut comprendre un risque infinitésimal de porter atteinte à des

êtres humains. Le robot devra-t-il s'en abstenir? Quelle est la limite du risque acceptable? Et qu'entend par «ne pas porter atteinte à un être humain»? Faut-il uniquement entendre par là des atteintes physiques? Si oui, le robot peut-il être utilisé pour causer des dommages financiers ou psychologiques? Si non, peut-il refuser d'effectuer des travaux de nettoyage qui étaient auparavant effectués par des humains, parce que ceux-ci vont perdre leur emploi? Et comment comparer différents types d'atteinte? «Quel poids l'atteinte résultant de la douleur physique doit-elle avoir par rapport à l'atteinte de la laideur architecturale ou de l'injustice sociale?», écrit Nick Bostrom, directeur de l'Institut pour le futur de l'humanité de l'Université d'Oxford. Et quelle conception de la justice sociale utilisera-t-on pour juger de cette dernière? Celle de *The Economist*? Ou celle du *Monde diplomatique*?

Le robot doit en outre obéir aux ordres donnés par un être humain. Mais que se passe-t-il si ces ordres sont contradictoires? Irréalistes? Bref, la réflexion sur les lois d'Asimov aboutit rapidement à des impasses.

La science-fiction est une source d'inspiration pour certains juristes réfléchissant au futur droit de la robotique. Ils se réunissent chaque année à la conférence Gikii, et la plupart des exposés se fondent sur des œuvres de science-fiction. Beaucoup d'entre elles présentent un avenir noir et anticipent les éventuels problèmes qui pourraient surgir. C'est par exemple le cas du film *2001, l'odyssée de l'espace*. Le robot Hal, embarqué dans un vaisseau interstellaire, entend que les membres de l'équipage envisagent de le déconnecter, car ils ne l'estiment plus fiable. Il décide alors de se débarrasser d'eux. Un type de scénario que des scientifiques prennent très au sérieux (lire en page 8). P. Co.

une lacune juridique. Aucun responsable humain ne pourra être condamné. Et si l'on condamnait le robot, comme il n'a pas de volonté, la sentence ne jouerait ni un rôle dissuasif ni un rôle réparateur pour les victimes, estime Human Rights Watch et International Human Rights Clinic dans un rapport conjoint. Cette réflexion vaut également pour les robots non militaires: la victime d'un accident provoqué par un robot conducteur aura-t-elle l'impression que le

tort est réparé si ce dernier est condamné par un tribunal?

Pascal Verniory, avocat et docteur en philosophie, préfère pour sa part placer le débat à un autre niveau. «On fait comme si le développement technologique était une fatalité contre laquelle nous ne pouvons rien», a-t-il expliqué devant l'assemblée du Clusis. «Mais c'est faux. Nous pouvons choisir.» Voulons-nous donc un futur rempli de robots que nous ne contrôlerons pas entièrement? ■